

NOTICE EXPLICATIVE BEBEDOM

MAJ le 9/08/21

Rappel général :

Il s'agit d'une aide départementale extra légale versée aux parents des enfants de moins de trois ans qui n'ont pas recours à un mode de garde collectif mais dont les enfants sont gardés par une assistante maternelle ou une garde à domicile. Cette aide est de 110€ ou 220€

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une allocation Bébédom ?

- Etre domicilié dans les Hauts de Seine
- Avoir un quotient familial CAF entre 0 et 2400 €
- Avoir un contrat de travail avec une assistante maternelle agréée ou une garde à domicile d'au moins 20 heures par semaine (*)
- Percevoir le Complément Mode de Garde de PAJEMPLOI (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant

NB : (*) En complément, il est possible d'avoir recours à une structure collective à raison d'une journée par semaine maximum (cette journée ne peut être fractionnée)

Quand dois-je faire ma demande d'allocation Bébédom?

Vous devez constituer votre demande d'allocation après un mois de garde complet. En effet, vous devez fournir un bulletin de salaire sur un mois entier de garde. L'allocation est due à compter du mois de réception du dossier complet sans possibilité de rétroactivité

Comment faire ma demande d'allocation Bébédom?

Vous pouvez faire votre demande via un télé formulaire en suivant le lien :

<https://mesdemarches.hauts-de-seine.fr>

Vous devez joindre impérativement les pièces suivantes :

- **Copie du contrat de travail** de l'assistant(e) maternel(le) ou parental(e) mentionnant le nombre d'heures de travail par semaine, le nom de l'employeur et de l'employé (*), la date et les signatures des parties.
() : Si vous avez recours à un organisme employant des personnes pour garde à domicile, vous devez être mentionné comme employeur sur le contrat de travail*
- **Dernier relevé mensuel PAJEMPLOI**
À partir de la page accueil de votre compte en ligne, cliquer à gauche de l'écran sur

« Gérer et modifier les déclarations » puis cliquer sur la dernière déclaration. Tout en bas de la page, cliquer sur la rubrique « Éditer le relevé mensuel »

- **Dernier bulletin de salaire** de l'assistant(e) maternel(le) ou parental(e) adressé par PAJEMPLOI : *À partir de la page accueil de votre compte en ligne, cliquer à gauche de l'écran sur « Gérer et modifier les déclarations » puis cliquer sur la dernière déclaration. Tout en bas de la page, cliquer sur la rubrique « Éditer le bulletin de salaire»*
ou facture adressée par l'association employeur

Je relève de la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) : Quelle pièce dois-je fournir ?

Dans ce cas, vous devez nous adresser en plus des documents cités ci-dessus, le document suivant :

- **Justificatif de la MSA** faisant mention des éléments suivants :
 - Quotient familial
 - Nom, prénom, adresse du parent affilié
 - Composition familiale

Quel est le montant de l'allocation Bébédom ?

- 220 € si votre quotient familial CAF/MSA se situe entre 0 et 800 €
- 110 € si votre quotient familial CAF/MSA se situe entre 801 et 2400 €

! Les parents d'enfant en situation de handicap employant une assistante maternelle ou une garde à domicile plus de 20 heures par semaine percevront 220 euros dès lors que leur quotient familial est inférieur à 2400 euros.

Comment et quand est versée l'allocation Bébédom ?

L'allocation est versée entre le 10 et le 15 du mois suivant la validation de la demande, par voie dématérialisée en CESU (chèque emploi service universel). Vous recevrez tous les mois un mail automatique pour vous permettre d'accéder à l'espace de paiement en ligne UP CHEQUE DOMICILE.

Pour vous aider, le « guide des parents » est accessible en suivant le lien :

https://www.78-92.fr/fileadmin/user_upload/Dispositifs/HAUTS_DE_SEINE/PSOL/bebedomGuideDesParents_01.pdf

Pour toutes questions relatives à la mise en place de vos e-CESU, nous vous invitons à contacter la plateforme dédiée au **0 806 804 033**.

! Attention, l'utilisation des e-cesu est limitée à la rémunération d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile. Toute autre utilisation entraînera un indu qui sera récupéré par la paierie départementale.

Puis-je percevoir mon allocation Bébédom autrement que par CESU dématérialisé si ma salariée refuse ce mode de paiement ?

Non, le Conseil départemental ne délivre cette allocation que sous forme dématérialisée en CESU, un moyen simple, sûr et rapide. Pour vous aider, un guide des intervenants est à votre disposition sur simple demande.

La réception du e-cesu est décalé de 15 jours par rapport au mois concerné. Dans ce cas, comment régler à mon assistante maternelle ou parentale le dernier e-cesu lorsque je mets fin à son contrat ?

Lors du solde de tout compte de votre assistante maternelle ou parentale, il faudra prévoir de lui régler son solde moins le dernier e-cesu que vous lui verserez 15 jours après.

Y-a-t-il une actualisation de mon allocation en fonction de mon quotient familial CAF ?

Chaque année, il est procédé à l'actualisation de votre dossier. Un mail est envoyé en fin d'année pour expliquer la démarche. Vous devez fournir :

- **Récapitulatif de votre CMG perçu sur l'année passée :**
À partir de la page accueil de votre compte en ligne, cliquer à gauche de l'écran sur « Mon CMG » puis sélectionner la période concernée. Faire une copie d'écran pour nous l'adresser.
- **Dernier bulletin de salaire** de l'assistant(e) maternel(le) ou parental(e) adressé par PAJEMPLOI : *À partir de la page accueil de votre compte en ligne, cliquer à gauche de l'écran sur « Gérer et modifier les déclarations » puis cliquer sur la dernière déclaration. Tout en bas de la page, cliquer sur la rubrique « Éditer le bulletin de salaire »*

Obligation de signaler tout changement :

J'ai changé de mail, d'adresse, de QF ou de situation. Dois-je en informer le Conseil départemental ?

Tout changement de situation, (changement de boite mail, d'adresse, de mode de garde, de quotient familial, ...), en cours d'année doit être obligatoirement signalé

- par écrit auprès du service Bébédom Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Direction des Prestations, du financement et du budget

Dispositif Bébédom
92731 Nanterre Cedex

- par le formulaire de contact : <https://contact.hauts-de-seine.fr/>

Pour tout changement de situation non signalé entraînant un trop perçu de e-cesu, la paierie départementale réclamera les indus correspondant.

J'ai plusieurs enfants de moins de trois ans. Combien de fois puis-je toucher l'allocation ?

Vous ne percevez qu'une allocation par famille.

J'envisage une garde partagée. Le montant de l'allocation est-il divisé entre les familles ?

Non. L'allocation est versée dans son intégralité à chacune des familles. Attention, le nombre d'heures déclarées sur le bulletin de salaire doit être divisé par le nombre d'enfants gardés.

J'ai fait garder mon enfant pendant trois mois seulement. Puis-je prétendre à Bébédom et l'aide sera-t-elle versée en une seule fois ?

Seuls les mois pleins sont pris en compte pour le versement de l'allocation. Vous percevrez l'allocation en plusieurs fois.

Mon enfant est entré à l'école maternelle mais n'a pas encore trois ans. Puis-je continuer à percevoir mon allocation Bébédom ?

Le versement de l'allocation sera suspendu à compter du 1er septembre pour les enfants nés entre septembre et décembre, l'année de leur 3 ans. Pour que l'allocation soit maintenue, un justificatif du mode d'accueil de plus de 20 heures par semaine devra être fourni.

Mon enfant a plus de trois ans. Comme il ne va pas encore à l'école, il est toujours accueilli au domicile d'une assistante maternelle. Puis-je demander une dérogation d'âge afin de continuer à percevoir Bébédom ?

Afin de respecter une stricte égalité entre tous les enfants du département, l'allocation Bébédom Hauts-de-Seine concerne donc les enfants jusqu'à leurs 3 ans, indépendamment de leur date d'entrée à l'école, sans possibilité de dérogation.

Si l'assistante maternelle qui garde mon enfant habite dans un autre département, est-ce que je peux recevoir l'allocation ?

Oui, si les prestations (PAJE...) vous sont payées par la Caisse nationale des Allocations familiales (CAF) des Hauts-de-Seine. Si ce n'est pas le cas, vous ne pouvez pas recevoir l'allocation.

À l'inverse, si votre assistante maternelle habite dans les Hauts-de-Seine alors que vous n'y résidez pas, vous ne pourrez pas percevoir l'allocation puisque la PAJE ne vous sera pas versée par la CAF des Hauts-de-Seine.

Puis-je demander au Conseil départemental une attestation de versement de l'allocation Bébédom que me réclame le service Petite Enfance de ma commune ?

Le Conseil départemental ne fournit pas d'attestation de versement de l'allocation Bébédom Hauts-de-Seine.

Je suis en congé parental et je ne perçois plus le complément mode de garde (CMG). Ai-je toujours droit à mon allocation Bébédom ?

Non, la perception de la CMG est une condition pour percevoir l'allocation Bébédom. Vous devez le signaler à l'équipe Bébédom afin d'éviter de percevoir des indus qui vous seront réclamés par la paierie départementale

Comment dois-je déclarer aux impôts les versements de l'allocation Bébédom Hauts-de-Seine ?

L'allocation Bébédom dont les familles bénéficient doit venir en déduction des frais, salaires et charges versés pour faire garder leur enfant que ce soit à domicile ou à l'extérieur du domicile.